



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 11 juillet 2025
portant mise en demeure à la société Nouvelles Carrières d'Alsace
de respecter les mesures d'évitement et de réduction en faveur de la faune et de la flore
précisées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 pour l'exploitation de sa carrière située à
Metzeral (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L. 171-8-I,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière de granite et d'installations de traitement de matériaux d'extraction de la carrière, par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, située rue de la Carrière à Metzeral (68380) et à l'autorisation de défrichage de 1,34 ha au sein de cette carrière ,

VU le contrôle du 22 mai 2025 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées associé au contrôle susvisé,

VU le courriel de la société Nouvelles Carrières d'Alsace du 18 juin 2025,

Considérant que l'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé dispose que le rapport de suivi écologique permet d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction afin de les réadapter si nécessaire ; que l'article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 susvisé précise que, pour les amphibiens, le suivi écologique doit identifier la fonctionnalité des milieux de reproduction et faire des propositions d'amélioration si nécessaire ; qu'il a été constaté que le rapport de suivi écologique de mars 2024 ne permet pas d'apprécier de manière précise la qualité des aménagements

réalisés et la conformité aux prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction ; qu'il ne propose pas d'actions correctives alors que des insuffisances sont constatées (amphibiens, espèces exotiques envahissantes, ...); que le rapport de suivi écologique de mars 2024 ne statue pas précisément sur la fonctionnalité des milieux de reproduction des amphibiens; qu'il précise que leur fonctionnalité doit être améliorée, sans que des propositions soient présentées dans le rapport,

Considérant que l'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé dispose qu'en cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des actions correctives doivent être mises en œuvre ; que la fonctionnalité des mares aménagées en faveur des amphibiens n'est pas satisfaisante ; qu'il a été constaté qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre afin d'améliorer leur fonctionnalité,

Considérant les observations formulées par la société Nouvelles Carrières d'Alsace par courriel du 18 juin 2025 susvisé et notamment pour celles relatives à la disponibilité du bureau d'études en charge de la rédaction du rapport de suivi écologique,

Considérant que l'article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé dispose qu'en cas de présence de plantes exotiques envahissantes, des mesures d'élimination sont mises en œuvre ; que le rapport de suivi écologique de mars 2024 a identifié la présence d'espèces exotiques envahissantes ; que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures visant à gérer ces espèces,

Considérant que l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé dispose que l'exploitant porte à la connaissance du préfet toute modification notable avant sa réalisation ; que l'arrêt du pompage des eaux dans la fosse située au nord a conduit à la formation d'une importante zone en eau, effaçant notamment plusieurs mesures d'évitement et de réduction, que compte tenu des conséquences associées, ces modifications sont notables ; qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet,

Considérant que l'article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé dispose que le réaménagement des banquettes est mis en œuvre avec des plantations réalisées dans le respect du cahier des charges de l'ONF (Office National des Forêts) ; qu'il a été constaté que le réaménagement de la banquette située à la cote 559 m NGF a été réalisé avec des espèces différentes de celles prévues et inadaptées au contexte de réaménagement,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société Nouvelles Carrières d'Alsace désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Lieu dit Striegaerten à Metzeral (68380), est mise en demeure de respecter les dispositions précisées aux articles suivants dans les délais indiqués, pour l'exploitation de sa carrière située à Metzeral (68380).

Article 2 :

avant le 31 décembre 2025, l'exploitant respecte les dispositions des articles 2.1.2.2 et 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous :

« Article 2.1.2.2 :

[...]

Les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

[...]

Article 2.1.2.1 :

de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

C/ Mesures d'accompagnement et suivi

Mesures	Objectif	
[...]	Suivre l'évolution des espèces protégées recensées patrimoniales.	[...]
MA2	Suivi : - à réaliser par un écologue ou un organisme compétent, - à des périodes adaptées et justifiées (en fonction des espèces) par l'écologue ou l'organisme compétent retenu	Amphibiens : Suivi réalisé par un écologue [...] : identifier des espèces, qualifier la fonctionnalité des milieux de reproduction, faire des propositions d'améliorations si cela s'avère nécessaire,... pour : - <u>tous les amphibiens</u> , - et <u>plus particulièrement pour l'Alyte accoucheur</u> : suivi à assurer avec identification et comptage des juvéniles, des adultes et des reproducteurs. [...]
[...]		[...]

Article 3 :

dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2.2 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous, pour ce qui concerne les aménagements relatifs aux amphibiens :

« [...] »

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.

[...] ».

Article 4 :

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous :

« de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

B/ Mesures de réduction

[...]

MR13 : flore : Lutte contre les plantes invasives :

vérification par un bureau écologue de l'éventuelle présence de plante invasive dans la terre végétale provenant de l'extérieur du site de la carrière et utilisée pour le recouvrement des sols dans la remise en état.

En cas de présence de plante invasive : élimination des espèces par arrachage manuel ou mécanique ; l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ».

Article 5 :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous pour ce qui concerne l'aménagement de sa carrière, en lien avec l'extension de la zone en eau :

« [...] »

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] ».

Article 6 :

dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous :
« de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

B/ Mesures de réduction

[...]

MR7 : Avifaune : Banquettes de 5 m de large au pied des talus de gradin. Plateforme au pied des talus de gradin :

- recouvrement de 0,25 m de terre végétale exempte de plante invasive,

- plantation dans le respect du cahier des charges de l'ONF

[...] ».

Article 7 :

en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 8 :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 juillet 2025

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD